

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des
statuts (changement de nom et de
siège) du syndicat de curage des
vallées de l'Ardon et de la moyenne
Ailette**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1968 modifié portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette

VU la délibération du comité syndical n° 2011-11 en date du 23 mars 2011 décidant la modification du nom et du siège du syndicat,

VU l'avis des conseils municipaux d'Athies-sous-Laon, Cerny-les-Bucy, Chavignon, Chevregny, Chivy-les-Etouvelles, Etouvelles, Laon, Laval-en-Lannois, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Presles-et-Thierry, Trucy, Urcel, Veslud et Vorges favorables à cette adhésion,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux de Bruyères-et-Montberault, Clacy-et-Thierret, Laniscourt, Monampeuil, Nouvion-le-Vineux, Parfondru, Pargny-Filain, Royaucourt-et-Chailvet et Vaucelles-et-Beffecourt, est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

1/2



Conformément à nos engagements certifiés Qualipref® vous obtiendrez une réponse à toute réclamation / suggestion dans les 10 jours ouvrés dans au moins 80% des cas.

Pour les collectivités territoriales :

- chaque élu ou cadre territorial qui en fait la demande bénéficiera d'un RDV dans les 8 jours ouvrés,
- une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés à toute demande écrite d'information ou de conseil dans plus de 90 % des cas.

2, Rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – serveur vocal : 03.23.21.82.80

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette prend la dénomination : « syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette »

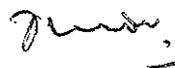
ARTICLE 2 – L'article 3 des statuts du syndicat est rédigé comme suit : « Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chivy-les-Etouvelles »,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 26 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



RAPHAËL LEROUX-NEUFVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015 - 804
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de gestion
de l'Ardon et de la moyenne Ailette

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 mars 1968 modifié, portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,

VU la délibération du conseil syndical du 31 mars 2015 décidant la modification des statuts du syndicat, et la notification qui en a été faite le 3 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies sous Laon, Cerny les Bucy, Chavignon, Chevregny, Chivy les Etouvelles, Laon, Laval en Laonnois, Monampতেuil, Mons en Laonnois, Nouvion le Vineux, Parfondru, Pargny-Filain, Presles et Thierny, Royaucourt et Chailvet, Urcel, Veslud et Vorges se prononçant favorablement sur cette modification,

VU la délibération du conseil municipal de Trucy se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bruyères et Montbérault, Clacy et Thierret, Etouvelles, Laniscourt, Molinchart et Vaucelles et Beffecourt,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Soissons,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la Moyenne Ailette sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette les communes de :

- Chevreigny et Trucy appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames,
- Chavignon, Monampteuil et Pargny-Filain appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- Royaucourt et Chailvet et Urcel appartenant à la communauté de communes des Vallons d'Anizy,
- Athies sous Laon, Bruyères et Montbérault, Cerny les Bucy, Chivy les Etouvelles, Clacy et Thierret, Etouvelles, Laniscourt, Laon, Laval en Laonnois, Molinchart, Mons en Laonnois, Nouvion le Vineux, Parfondru, Presles et Thierny, Vaucelles et Beffecourt, Veslud et Vorges appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Laon

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dans les limites du périmètre syndical dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau)
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau auprès du public
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat ».

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 2 DEC. 2015


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'ARDON ET DE L'AILETTE

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1^{er} janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**
Représentant les communes de ATHIES-SOUS-LAON, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CERNY-LES-BUCY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CLACY-ET-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-EN-LAONNOIS, MOLINCHART, MONS-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PARFONDROU, PRESLES-ET-THIERNY, VAUCELLES-ET-BEFFECOURT, VESLUD, VORGES.
- **La Communauté de Communes du Val de l'Aisne**
Représentant les communes de CHAVIGNON, MONAMPTUEIL et PARGNY FILAIN
- **La Communauté de Communes du Chemin des Dames**
Représentant les communes de CHEVREGNY, TRUCY
- **La Communauté de Communes Picardie des Châteaux**
Représentant les communes de URCEL, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du Bassin Versant de l'Ardon et de l'Ailette

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de de l'Ailette dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **1 - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues,....)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

- **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de Chivy-les-Etouvelles (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 5 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 34 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 33 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 33 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire actuel. Il sera défini à chaque demande de modification du périmètre d'intervention du syndicat.

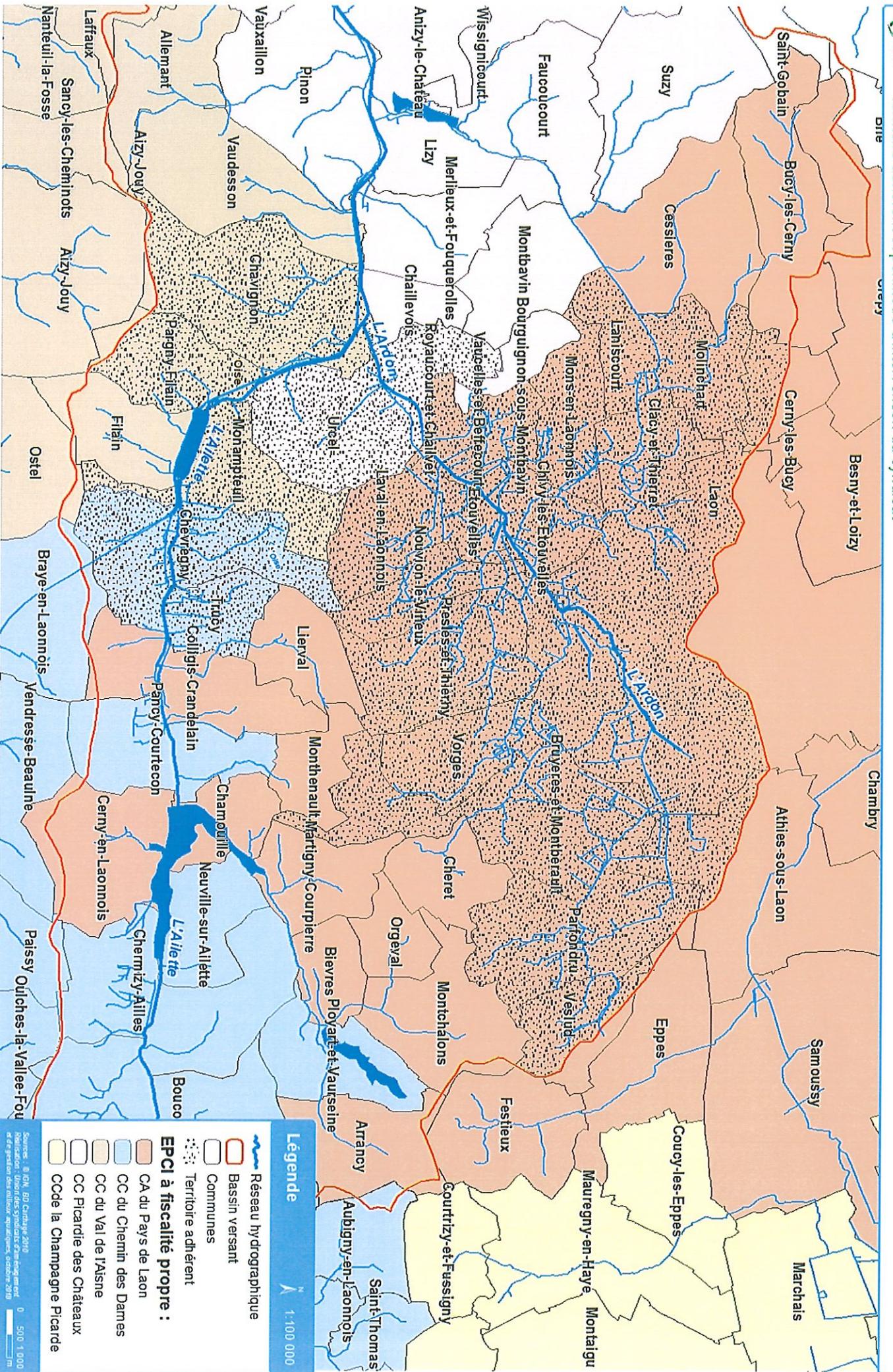
Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **21 FEV 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Légende

1 : 100 000

- Réseau hydrographique
 - Bassin versant
 - Communes
 - Territoire adhérent
- EPCI à fiscalité propre :**
- CA du Pays de Laon
 - CC du Chemin des Dames
 - CC du Val de l'Aisne
 - CC Picardie des Châteaux
 - CC de la Champagne Picarde

Source : IGN, BD Carthage 2010
Réalisation : Union des Syndicats de l'Ardon et de l'Allette, octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/8
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 mars 1968 modifié, portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de moyenne Ailette ;

VU la délibération 2018-21 du 16 octobre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de moyenne Ailette se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite aux membres le 25 octobre 2018 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes du Chemin des Dames et de la communauté de communes Picardie des Châteaux se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

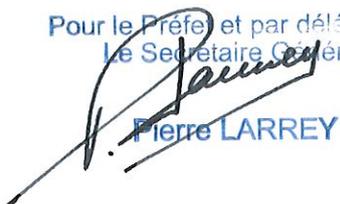
Article 2 : Le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette est un syndicat mixte fermé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, le président de la communauté d'agglomération et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 05
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 mars 1968 modifié, portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de moyenne Ailette ;

VU l'arrêté du 21 février 2019 portant approbation des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette ;

VU la délibération du 25 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Arrancy, Bièvres, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cessières-Suzy, Chamouille, Chérêt, Colligis-Crandelain, Crépy, Lierval, Martigny-Courpierre, Montchâlons, Monthenault et Orgeval ;

VU la délibération 2019-13 du 10 septembre 2019, du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette acceptant la demande d'adhésion par extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 19 septembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Picardie des Châteaux et de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur cette extension de périmètre ;

VU la délibération 2019-14 du 10 septembre 2019, du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette portant sur la modification de l'article 5 des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 17 septembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes Picardie des Châteaux et de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de notification du comité syndical, la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette figurant à l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

- La communauté d'agglomération du Pays de Laon, représentant les communes d'Arrancy, Athies-sous-Laon, Bièvres, Bucy-les-Cerny, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières-Suzy, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Etouvelles, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiorny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud et Vorges ;
- La communauté de communes du Val de l'Aisne représentant les communes de Chavignon, Monampτεύil et Pargny-Filain ;
- La communauté de communes du Chemin des Dames représentant les communes de Chevregny et Trucy ;
- La communauté de communes Picardie des Châteaux représentant les communes d'Urcel et Royaucourt-et-Chailvet.

pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette.

Article 2 :

L'article 5 des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette est modifié comme suit :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté d'agglomération du Pays de Laon : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- communauté de communes du Chemin des Dames : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes du Val de l'Aisne : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes Picardie des Châteaux : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 3 :

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 12 MARS 2020



Ziad KHOURY